



REÇU A LA PRÉFECTURE

14 FEV. 2005

Pôle Solidarité
Service Tarification
des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2005 - 00087 **DSOL**
du 10 FEV. 2005

**PORTANT autorisation de création d'un centre d'accueil de
jour pour personnes adultes handicapées motrices de 15
places dans l'agglomération de MULHOUSE**



- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le dossier présenté le 15 juillet 2004 par Monsieur le Délégué Départemental de l'Association des Paralysés de France sise à MULHOUSE reconnu complet le 18 août 2004 ;
- VU** l'avis favorable émis par la section personnes handicapées du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 19 janvier 2005 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

L'Association des Paralysés de France dont la Délégation Départementale est sise 70, rue des merles à MULHOUSE, est autorisée à créer un centre d'accueil de jour de 15 places pour personnes adultes handicapées motrices dans l'agglomération mulhousienne.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

La structure a pour mission d'accueillir des personnes de plus de 18 ans ayant un handicap d'origine motrice et résidant à domicile. Les personnes accueillies au sein de la structure d'accueil de jour seront bénéficiaires d'une orientation COTOREP en ce sens.

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner de la structure susvisée est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-I.

ARTICLE 5 -

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'aide sociale recouvrera l'ensemble des besoins relatifs à leur accueil à l'exclusion des prestations de soins.

ARTICLE 6 -

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le service d'accueil de jour produira, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin selon les modalités de formulaires qui lui seront indiquées par l'Administration départementale.

REÇU A LA PRÉFECTURE
14 FEV. 2005

ARTICLE 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Délégué Départemental de l'Association des Paralysés de France sise à MULHOUSE et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'État	14 FEV. 2005
	Publication - Notification le	15 FEV. 2005

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER

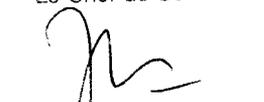


Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint

Maxime NERRIGOTT

Pour copie conforme
COLMAR, le 17 FEV. 2005
Pour le Président par délégation

Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER